

Catherine PUIGELIER

Laboratoire de droit social de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Université Paris Lumières (Paris VIII)

F-75013

catherine.puigelier@gmail.com

Le traître en politique

Propos conclusifs

Résumé. — Le traître en politique est un sujet délicat des sciences humaines et sociales tout en étant universel et intemporel. C'est avec courage que les auteurs du présent manuscrit dressent par touches le portrait de celui qui méprise ses engagements. Un courage accompagné d'un a-propos (ou d'une grande pertinence) qui manquaient dans le champ de la recherche relative au malhonnête en affaires publiques.

Mots clés. — traître, politique, conclusion, ambiguïté, tromperie, mémoire, justice, intemporalité, temporalité, paradoxe, universalité, sciences humaines et sociales, droit. Catherine Puigelier, *Les Cahiers d'AGORA*

Traitors in politics. Concluding remarks

Abstract. — Traitors in politics are a sensitive subject both in human and social sciences while being universal and timeless. It is with courage that the authors of this manuscript paint the portrait of one who despises his commitments. A courage accompanied by a statement (or great relevance) that was lacking in the field of research relating to dishonesty in public affairs.

Keywords. — traitor, politics, conclusion, ambiguity, deception, memory, justice, timelessness, temporality, paradox, universality, human and social sciences, law. Catherine Puigelier, *Les Cahiers d'AGORA*

Introduction

Un mal aimé

Le traître en politique est un mal aimé de l'histoire parce qu'il est un menteur et un intrigant, un retord et un imprévisible. La très belle manifestation organisée par Wendy Devilliers et Alexandre Ruelle ne dément pas le rejet par tous de l'indélicat. Le traître défie les règles de la correction, voire de l'imagination. Il surprend toujours. Il agace et il menace. La distribution des interventions du symposium ayant trait au traître en politique (profils, parcours et présentations) donne (en toute logique) le ton de ce qui va suivre. Il s'agit d'examiner le profil (ou la personnalité) du traître en politique puis de constater que celui-ci utilise – notamment pour l'obtention d'un pouvoir – une stratégie. La morale ou l'État (ou le droit) prennent ensuite le relais pour tenter de rattraper et/ou de sanctionner la personne ayant méconnu la fidélité ou l'amitié (si tant est que celle-ci soit démasquée).

L'histoire et le droit

Il apparaît possible d'envisager deux éléments introductifs importants. D'une part, le traître en politique permet en histoire de rappeler des points éminemment humains. Le traître en politique a toujours existé. Il est toujours celui d'une époque ou d'un régime politique, celui d'un temps ou d'un pouvoir. Tout dépend de l'angle de regard adopté. Il s'en faut de peu pour que l'on passe de la qualité de héros à celle de traître ou de la qualité de traître à celle de héros. Les procès de traître sont souvent – pour ne pas dire essentiellement – des procès politiques. D'autre part, le traître en politique permet en droit de rappeler des points éminemment communs avec l'histoire (l'histoire du droit étant d'ailleurs au sein des matières juridiques une discipline autonome dans laquelle des enseignants peuvent s'installer par la voie d'une agrégation d'histoire du droit ou celle d'une qualification par le Conseil national des universités composés d'historiens du droit).

Le traître dispose en droit d'un statut particulier. La trahison correspond pour l'homme de loi à un acte déloyal ou mensonger. Elle peut en politique faire l'objet de poursuites devant la Cour de justice de la République (CJR) s'il s'agit d'un ministre (laquelle est chargée de statuer sur les crimes et les délits commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions – articles 68-1 et 68-2 de la Constitution du 4 octobre 1958) ou de poursuites devant la Haute Cour (ancienne Haute Cour de justice) s'il s'agit d'un Président de la

République (article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958). La haute trahison est cependant aujourd'hui abordée sous l'angle d'une procédure de destitution du Président de la République « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour » (loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution). La trahison est plus simplement (et notamment) visée par les articles 410-1 et suivants du Code pénal relatifs aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (voir encore, pour le principe d'un recours aux sources humaines en procédure pénale¹). Il est cependant possible – au-delà des points qui précèdent – d'affirmer que le traître (qu'il soit ou non politique) est en droit partout sans être précisément nommé comme tel. Le traître peut être celui qui ne respecte pas ses obligations ou se comporte mal en tant que citoyen (ou justiciable). Toute méconnaissance de la loi constitue une trahison à l'égard de la collectivité (ou de la Cité).

L'histoire du droit (et plus encore l'histoire judiciaire) présente de nombreux traîtres (ou de nombreux sujets de droit supposés être des traîtres) en politique. Il suffit à cet égard de citer pour des procès de personnes physiques (qu'il est possible de qualifier de procès politiques) : ceux de Jeanne d'Arc, de Nicolas Fouquet, de Louis XVI, de Philippe Pétain... Il suffit également de citer pour des procès de périodes de l'histoire (qu'il est encore possible de qualifier de procès politiques) : ceux de la Révolution française, de la collaboration (ou les procès de la Libération) au sortir de la Seconde Guerre mondiale, des barricades d'Alger, de la Grande terreur (ou les procès de Moscou)...

Les six sections du symposium

Les six sections du symposium organisé par Wendy Devilliers et Alexandre Ruelle sont susceptibles d'être réparties en un plan bipartite.

Une première partie poursuit les pas du traître en politique tandis qu'une deuxième partie étudie pas à pas le même traître. Chaque partie comporte elle-même trois sous-parties. Celles-ci sont – s'agissant de la première partie – réparties de la façon suivante. Une première sous-partie porte sur le traître qui trompe en politique et une deuxième sous-partie porte sur le traître qui intrigue en politique. Une troisième sous-partie porte enfin sur le traître qui rend des comptes en politique (sachant que chaque sous-partie comporte elle-même deux éléments

¹ ZAÏDI Magali, *Le recours aux sources humaines en procédure pénale*, Mémoire M2 Droit processuel rédigé sous la direction de David Chemmi, Université Paris Lumières (Paris VIII), 2019.

principaux).

Elles sont – s’agissant de la deuxième partie – réparties de la façon suivante. Une première sous-partie porte sur l’invisibilité du traître en politique et une deuxième sous-partie porte sur l’intemporalité du même traître. Une troisième partie porte enfin sur la temporalité du traître en politique (sachant que chaque sous-partie comporte également elle-même deux éléments principaux).

Deux mots gouvernent l’ensemble, à savoir le mot traître et le mot politique. Curieusement – s’agissant du sujet qui nous préoccupe –, la politique nourrit davantage la trahison que le traître lui-même. Elle repose sur le pouvoir et par suite incite à l’obtention (ou la recherche) de celui-ci par tout moyen.

Dans les pas du traître en politique

Le traître trompant en politique s’ouvre à une politique ambiguë ainsi qu’à un traître de même nature.

Le traître trompe en politique

Une politique ambiguë

Le traître en politique pourrait presque être compris. La politique signifie – répétons-le – rapport de force. Or le rapport de force emporte lui-même des coups et méprises.

C’est dans ce contexte qu’Hugo Chausserie-Laprée s’interroge sur la figure du « traître » dans les monarchies hellénistiques en tant que catégorie opérante². L’amitié est à cette époque essentielle mais elle constitue un donnant donnant. Il existait un risque que les bénéficiaires d’une dominance soient cherchés « ailleurs³. » Il existait plus exactement entre Amis (une situation dont la configuration évoluera) « une certaine indépendance et les cas de « trahison » en disaient moins sur ceux qui trahissaient que sur celui qui était trahi – qui s’était montré incapable de les conserver à coups de bienfaits et de récompenses⁴. »

² CHAUSSERIE-LAPREE Hugo, « La figure du traître dans les monarchies hellénistiques : une catégorie opérante ? ».

³ *Id.*

⁴ *Id.*

Un traître ambigu

Le traître peut – à travers les âges – rebondir ou prendre une autre forme (ou diverses formes). Il peut passer de l'état de conspirateur à celui de collaborateur ou de défenseur (voire à celui de sauveur).

Fanny Giraudier le rappelle bien : un traître peut – après différents événements – revenir auprès du pouvoir⁵. C'est par exemple le cas de Charles de Valois (comte d'Auvergne et fils légitimé de Charles IX) revenu à la cour de Marie de Médicis. Il est accusé du crime de lèse-majesté (et emprisonné) mais il parvient à (presque) faire oublier (contrairement au sort un peu plus tard de Concini) qu'il a conspiré contre le roi. Le contexte politique se prête cependant à une telle évolution. L'auteur écrit qu' :

Henri IV joue ainsi la carte de la conciliation et tente d'apaiser les tensions avec ses nobles. Biron a été exécuté à titre d'exemple, il en va autrement du comte d'Auvergne qui jouit certainement de ses liens avec la couronne de France et de puissants soutiens dans le royaume, encore à la manœuvre lors de sa libération⁶.

Charles de Valois est en toute hypothèse investi de « nouvelles charges⁷. » Il n'est dans ces conditions pas étonnant qu'un traître (qui change d'avis plus d'une fois) se trahisse lui-même.

Bryan Muller estime (par exemple) que Jacques Chirac est passé de la qualité de traître au gaullisme à celle de champion du néogaullisme dans les années 1970⁸. Il n'est pas le premier ni le dernier à s'être ainsi comporté avec l'œuvre de Charles de Gaulle. Michel Debré aurait sans doute pu à cet égard s'exprimer sans fin sur les faiblesses de ses contemporains.

Le traître intrigue en politique

Le traître intrigant en politique s'ouvre également à une politique ambiguë ainsi qu'un traître de même nature.

⁵ GIRAUDIER Fanny, « La réhabilitation du traître : le retour de Charles de Valois à la cour de Marie de Médicis ».

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*

⁸ MULLER Bryan, « Du traître au gaullisme au champion du néogaullisme : Jacques Chirac, un politique pragmatique ? »

Une politique ambiguë

Les retournements (plus ou moins brutaux) de situations accompagnent le traître en politique qui est habitué à osciller entre des positions opposées. Il n'existe pas pour lui de meilleure solution pour s'emparer du pouvoir. La contradiction est mère de la trahison politique.

Il ne s'agit cependant pas de faire n'importe quoi. Il importe d'œuvrer avec méthode et efficacité. Car le félon n'est à ce point donné plus un amateur. Il est presque un professionnel de la duplicité.

Mais que l'on ne s'y trompe pas.

Le traître peut – loin de conspirer ou d'intriguer – être un faux traître ou tout au moins un traître élaboré de toute pièce pour faire parler. Pierre-Emmanuel Guigo relève que la trahison des premiers ministres sous la V^{ème} République reste une exception (il note dans le cadre de cette exception les cas de Jacques Chirac et Manuel Valls)⁹. La déloyauté constitue « une prise de risque qui peut être beaucoup plus fatale que rester fidèle en toute circonstance » et elle peut ne relever que d'une construction (ou invention) de journalistes amateurs – pour alimenter leurs colonnes – « de petites phrases et de conflits personnels au sein de la vie politique¹⁰. » Le traître peut également – à nouveau loin de conspirer ou d'intriguer – être un faux traître ou tout au moins un traître élaboré de toute pièce pour conforter le pouvoir d'un moment.

Un traître ambigu

La figure du traître dans l'URSS stalinienne analysée par Arthur Guezengar illustre parfaitement la fabrication opportune du conspirateur (saboteur ou tyran) en dictature¹¹. Le régime soviétique est attaché à l'idée de traître qui constitue « un moyen de contrôler l'appareil d'État en éliminant les cadres pouvant représenter un contre-pouvoir¹². » Les exemples abondent (avec la Grande terreur) et Staline tremble lui-même d'une suspicion de trahison.

Le traître est dans tous les cas une victime expiatoire. Denis Salas (magistrat et président

⁹ GUIGO Pierre-Emmanuel, « Etre calife à la place du calife ? La trahison réelle ou supposée des numéros 2 du pouvoir en France (1958-2020) ».

¹⁰ *Id.*

¹¹ GUENZENGAR Arthur, « Le conspirateur, le saboteur et le tyran. La figure du traître dans l'URSS stalinienne ».

¹² *Id.*

de l'Association française pour l'histoire de la justice, AFHJ) écrit dans un ouvrage relatif au procès politique qu' :

Un procès politique est une perversion du procès pénal. On n'y trouve ni juges indépendants, ni défense, ni débat contradictoire. Il n'est qu'une mise en scène réglée de l'humiliation d'un opposant politique. Dans cet exercice ont excellé les régimes totalitaires du XX^e siècle. Chaque fois qu'ils ont voulu abattre un adversaire, ils ont puisé dans un répertoire bien connu : sélection des cibles, aveux extorqués, dégradation publique, large exemplarité¹³.

Il ajoute que : « l'arène judiciaire est transformée en une arme qui renforce le pouvoir en démasquant le " traître ". Les acteurs sont choisis pour servir cet objectif et les stratégies d'élimination grossièrement maquillées en scène de prétoire¹⁴. » C'est alors une guerre tant matérielle que psychologique qui se met en place. Et pourquoi pas une guerre nécessaire en temps de guerre ?

Lucie Arrighi répond à cette question en relevant le choix pour Giovanni della Grossa d'opérer entre la trahison et le pragmatisme au temps des guerres médiévales corses¹⁵. Elle note que l'œuvre de Giovanni della Grossa « s'attela à déconstruire, pièce par pièce, le portrait félon du Corse en politique afin de le reconstruire à l'aune des enjeux internationaux auxquels les Corses durent s'adapter¹⁶. » Une trahison pragmatique peut ainsi s'avérer être une stratégie en temps de guerre.

Alexandre Ruelle va même jusqu'à rappeler que Victor-Amédée II de Savoie va – grâce à une « politique de bascule » – trahir pour exister sur la scène internationale entre 1690 et 1713¹⁷. Ce dernier adopte une « politique funambulesque » (les victimes crient à l'impardonnable mais l'intéressé semble pardonné)¹⁸. L'auteur conclut que « la période 1690-1713 marque ainsi l'âge d'or d'une politique originale et à double tranchant » ayant « conditionné l'ascension exceptionnelle d'une dynastie traîtresse fondant un siècle et demi plus tard le royaume d'Italie¹⁹. »

¹³ SALAS Denis, « Témoigner contre la terreur (1945-1953) », in SALAS Denis (dir.), *Le procès politique. XV^{ème}-XX^{ème} siècle*, Paris, La documentation Française, 2017, p. 133.

¹⁴ *Ibid.*, p. 133.

¹⁵ ARRIGHI Lucie, « Entre trahison et pragmatisme au temps des guerres médiévales corses. Giovanni della Grossa (1388-1464) ».

¹⁶ *Id.*

¹⁷ RUELLE Alexandre, « Trahir pour exister sur la scène internationale ? La « politique de bascule » de Victor-Amédée II de Savoie (1690-1713) ».

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*

Victor-Amédée II de Savoie a-t-il inspiré Metternich lorsque celui-ci a organisé la trahison autrichienne à l'origine d'un tournant à la campagne de Saxe de 1813²⁰ ? C'est possible mais Metternich s'inscrit également dans le profil du traître classique (et au surplus machiavélique), voire du traître professionnel comme il en a notamment existé sous la Seconde Guerre mondiale²¹.

Benedetta Luciana Sara Carnaghi rappelle que « retourner les résistants contre leurs camarades et groupes politiques d'origine était une stratégie très efficace pour arriver à connaître les réseaux de Résistance et y avoir accès ». « Là où l'allégeance politique a », poursuit-elle, « échoué, la surveillance et la répression totalitaires ont gagné²². »

Que se passe-t-il toutefois plus tard ? Que conserve l'Histoire de l'ensemble ? Sans doute de nombreuses zones d'ombre qui sont amplifiées par le temps qui passe et l'oubli qui harasse. Ici le traître reste ambigu. Il le reste jusqu'à ce qu'il soit tenu de s'expliquer sur ses méfaits (ou ses parjures) ou plus simplement jusqu'à ce qu'il soit tenu de rendre des comptes à d'autres (ou à ses amis), à la justice ou à son pays.

Le traître rend des comptes en politique

Le traître rendant des comptes en politique est l'occasion d'une politique dépassée par une mémoire complexe ainsi qu'un droit de même nature.

Une politique dépassée par une mémoire complexe

Il n'est rien de plus habituel et compliqué que les distorsions de la mémoire. De nombreuses situations peuvent être à cet égard rapportées.

Georges Martin en fournit un exemple avec la figure d'Eduard Bernstein²³. Il qualifie celui-ci de « Social-traître » tout en s'engageant dans la généalogie, l'origine et les enjeux d'un tel concept²⁴.

²⁰ COPPEE Florian, « Metternich, organisateur de la trahison autrichienne contre la France en 1813 ».

²¹ CARNAGHI Benedetta Luciana Sara, « Devenir traîtres professionnels au cœur des réseaux résistants et de l'antifascisme en exil : une histoire de faiblesse ».

²² *Id.*

²³ MARTIN Georges, « Du social-démocrate au social-traître. Un essai de généalogie ».

²⁴ *Id.*

La solution ne varie pas avec Bernard Hautecloque qui s'attèle à mettre en exergue la trahison d'un officiers de marine sous la III^e République qu'est Marc Aubert²⁵. On se rappelle de Benjamin Ullmo (condamné à la déportation) mais on a oublié Marc Aubert (condamné à la peine capitale). Les deux hommes se sont pourtant rendus coupables des mêmes trahisons (ou d'un même genre de trahisons pour une femme ou tout au moins pour deux femmes différentes). Les mémoires sont par conséquent sélectives, pour ne pas dire injustes.

C'est la raison pour laquelle Janice Argailot se penche utilement sur la perception du traître dans l'espace politique de la Révolution cubaine et plus encore sur le point de savoir qui est ici l'ennemi²⁶ ? La figure du traître est à Cuba « protéiforme » (en laissant à l'inverse et par la force des choses un héros tout aussi multiple ou versatile)²⁷. Elle l'est au point que les dirigeants (dont Fidel Castro) sont – par les adversaires des autorités cubaines – accusés d'être des « ennemis du peuple cubain²⁸. »

Une politique dépassée par un droit complexe

Mais que l'on ne s'y trompe toujours pas. La politique et le droit ne font paradoxalement pas toujours bon ménage. Pour quelle raison puisque le droit est avant tout le résultat d'une politique ? Parce que la marge entre la politique et le droit peut être floue.

Pierre Michon en fait la démonstration lorsqu'il s'interroge sur le point de savoir si le haut fonctionnaire est un inévitable traître²⁹. Il aborde ce questionnement avec l'administration parlementaire française de 1789 à 1939. Il est ainsi possible d'être le sujet d'un devoir de neutralité du fonctionariat dans une arène politique et d'être tenté par l'engagement. Il importe dans tous les cas de faire (parfois) preuve de « souplesse pour durer !³⁰ » Il n'empêche, conclut opportunément l'auteur, que « les fonctionnaires parlementaires ont traversé les époques. Forts de leur neutralité, ils ne cessent de servir avec loyauté les autorités politiques, en prenant soin de ne jamais laisser percer leurs opinions ; car en se trahissant ainsi, ils trahiraient le Parlement

²⁵ HAUTECLOQUE Bernard, « L'autorité navale face à la trahison : l'affaire Marc Aubert (1938-1939) ».

²⁶ ARGAILLOT Janice, « Construction d'une identité nationale révolutionnaire et fabrique du traître dans les discours de Fidel Castro ».

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*

²⁹ MICHON Pierre, « Le haut fonctionnaire, traître inévitable ? Le cas de l'administration parlementaire française (1789-1939) ».

³⁰ *Id.*

lui-même³¹. »

Et Jérémy Maloïr d'approfondir la réflexion au travers de la poursuite des attentats contre la constitution en tant qu'incrimination politique contre la figure du ministre traître à la nation et au roi de 1789 à 1848³². Il estime que :

Si un droit pénal de nature politique continue à protéger les régimes postérieurs, l'appréhension du ministre comme un traître en puissance disparaît en même temps que la monarchie [...]. Elle se transforme, pour les républicains, en défiance à l'égard du chef de l'État qui rappelle la figure honnie du roi ou de l'empereur. Sous la II^{ème} République, c'est le Président qui est spécifiquement visé par le crime de haute trahison, pour les cas où il " dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat ". Un dispositif identique existe sous les III^e, IV^e et V^e Républiques³³.

Il rappelle également que :

Depuis 2007, la Constitution de la V^{ème} République n'aborde plus le crime de haute trahison, inusité jusqu'alors, et qui pouvait amener le Président de la République à comparaître devant la Haute Cour de justice. L'article 68-1 établit simplement une responsabilité pénale des membres du gouvernement pour les " actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis³⁴.

C'est dans ce mouvement que Vanessa Barbé examine les aspects juridiques de la trahison politique et qu'elle s'interroge sur une définition et une sanction impossibles de ladite trahison³⁵. Différents concepts semblent dépassés et des nouvelles formes de trahison sont apparues. Une procédure de destitution a – soulignons-le à nouveau – été instituée depuis la révision constitutionnelle du 23 février 2007. Or l'auteur regrette que « la déontologie des hommes politiques doive être réglementée juridiquement et qu'elle ne soit pas mieux intégrée en tant que conviction morale par nos gouvernants³⁶. »

Pas à pas dans l'analyse du traître en politique

Trois axes émergent à nouveau d'une analyse pas à pas d'un traître en politique. Il s'agit d'une part, de l'invisibilité du traître en politique, d'autre part, de l'intemporalité de celui-ci, enfin,

³¹ *Id.*

³² MALOÏR Jérémy, « Poursuivre le traître ministre ? L'incrimination des attentats contre la constitution (1789-1848) ».

³³ *Id.*

³⁴ *Id.*

³⁵ BARBE Vanessa, « Aspects juridiques de la trahison politique : une définition et une sanction impossibles ? ».

³⁶ *Id.*

de la temporalité de celui-ci.

L'invisibilité du traître en politique

Le silence

Le traître en politique est dans un premier temps marqué d'une invisibilité. C'est parce qu'il ne peut être soupçonné de trahison qu'il peut avancer à pas de loup et tromper la confiance de son entourage. La trahison ne peut à ce point donné être vue ou entendue.

Le traître en politique est – du moins en ce qui concerne son méfait – silencieux. Il ne manifeste pas son intention d'induire en erreur³⁷. Il joue avec la désinformation et l'illusion. Il s'accorde en ce sens avec le silence (ou le non-dit) de l'espionnage dont le droit peine à définir les éléments constitutifs puisqu'il est caché³⁸. La solution ne varie pas en ce qui concerne l'infiltration en contentieux pénal³⁹. La loi et la jurisprudence ne peuvent qu'observer avec une forme de retrait ce qui amène une personne à mentir à certains pour informer (ou répéter à) d'autres. Le constat n'en exclut pas moins la manifestation de questions d'ordre juridique à foison. Un autre silence par la voie de l'amnistie a-t-il un sens en matière de trahison ? Une réponse positive semble se profiler à la lecture des contributions présentées.

Comment répondre au mieux (à partir d'un silence) à diverses questions graves de droit international. Un État (ou un pays) peut-il engager sa responsabilité au regard de la communauté internationale (ou envers un autre État (ou un autre pays)) en commanditant un traître en politique ou en bénéficiant des informations apportées par celui-ci ? Quels rôles peuvent dans ce domaine jouer les juridictions pénales internationales ?

Comment répondre au mieux (toujours à partir d'un silence) à diverses questions graves de droit français. Que signifie une prescription pour celui qui a trahi une nation ? Que signifie un crime contre l'humanité pour celui qui a trahi l'être humain en ayant trahi une nation ?⁴⁰

³⁷ Voir à cet égard, DREYSSE Daphné, *Le comportement de la victime dans le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, 2021.

³⁸ LAFOUASSE Fabien, *L'espionnage dans le droit international*, Paris, Le grand Jeu, 2012.

³⁹ ZAÏDI Magali, *op. cit.*

⁴⁰ COTTE Bruno, GHALEH-MARZBAN Peimane, JEAN Jean-Paul, MASSE Michel (dir.), *70 ans après Nuremberg. Juger le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 2017.

Le paradoxe

Le secret du traître en politique est paradoxal. Il suppose en premier lieu un silence pour emporter en deuxième lieu un bruit (une expression ou une dénonciation). Le traître en politique n'est – peut-être davantage que d'autres sujets historiques ou juridiques – que contradictions et variations. Il l'est d'autant plus que comme le relèvent Wendy Devilliers et Alexandre Ruelle (revenant au début de l'Histoire ou au cœur du débat de ces deux journées de colloque qui se transforme alors en fin de l'Histoire) il est difficile de savoir si l'on est confronté à une trahison ou à un sentiment de trahison. Ce dernier a d'ailleurs fait l'objet de l'étude de Marie Marchand sur Nick Clegg, vice-Premier Ministre britannique de 2010 à 2015, devenu traître à travers le regard de ses anciens électeurs qui ont déploré le décalage entre les promesses de campagne et la politique de réformes finalement menée⁴¹.

La trahison est en effet subjective et le traître en politique est partout sans être nulle part.

L'intemporalité du traître en politique

Le mensonge

Le traître en politique est – on l'a relevé – intemporel. Il traverse les terres et les mers, les siècles et les époques.

L'intemporalité est confirmée par les droits et libertés fondamentales. Une loi et une décision jurisprudentielle (ou un mouvement jurisprudentiel) ne peuvent (et sans oublier les dispositions sus-énoncées) vraiment le contenir (au surplus peuvent-elles le dissuader). Le renégat en politique se niche (par exemple) en droit français sous les protections de la liberté de conscience ou de la liberté d'expression. Il est préféré (à bon escient nous semble-t-il) une trahison plutôt qu'une atteinte à des libertés fondamentales comme le droit de penser ou droit d'aller et de venir (ou le droit de se réunir). Comme le note Claudine Biland, « se représenter un monde sans mensonges est beaucoup plus terrifiant que le contraire⁴². »

⁴¹ MARCHAND Marie, « Nick Clegg, from Government to Facebook. The image of the traitor in politics ».

⁴² BILAND Claudine, *Psychologie du menteur*, Paris, Odile Jacob, 2009, p. 40.

La science

L'intemporalité est également confirmée par le droit de la science (une autre forme de droits et libertés fondamentales).

Il est en droit impossible de contraindre une personne à parler ou à avouer une trahison (il existe d'ailleurs un droit de se taire en France et en Europe⁴³). Par exemple, l'article 16-14 du Code civil pose que :

les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, ou dans le cadre d'expertises judiciaires. Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Le déloyal (qui bénéficie toujours d'une présomption d'innocence) ne peut craindre une lecture de sa pensée à l'aide des neurosciences⁴⁴. La preuve d'une trahison ne peut en droit (mais également en fait) résulter d'une image cérébrale⁴⁵. Et la chambre criminelle de la Cour de cassation de s'opposer (notamment) à tout moyen de preuve tiré de procédés hypnotiques (ou tiré de l'hypnose)⁴⁶.

Le cerveau (ou la pensée profonde) et par suite la vérité (et non une vérité purement juridique) sont inatteignables pour le droit⁴⁷. Il ne sera jamais possible de faire dire à un individu ce qu'il ne veut pas dire⁴⁸. Un traître ou un espion peuvent – du moins toujours en France – rester taisants sans pour autant être torturés ou des sujets d'actes de barbarie (article 222-1 du Code pénal)⁴⁹.

⁴³ PUIGELIER Catherine, *Le droit de se taire. Textes et jurisprudence*, Paris, Mare & Martin, 2020.

⁴⁴ FEZZANI Ferial, *Les neurosciences en tant que moyen de preuve. Ou les implications juridiques de l'utilisation judiciaire des neurosciences* (préface de PIZZIO-DELAPORTE Corinne, PUIGELIER Catherine), Paris, Mare & Martin, 2021 ; LARRIEU Peggy, *Neurosciences et droit pénal. Le cerveau dans le prétoire*, Paris, L'Harmattan, 2015 ; PIGNATEL Laura, *L'émergence d'un neurodroit. Contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit* (préface de CIMAMONTI Sylvie, OULLIER Olivier), Paris, Dalloz, 2021.

⁴⁵ PUIGELIER Catherine, TERRE François, « Le mensonge de cristal. Vers la neuroprocédure ? », in PETEL-TEYSSIE Isabelle, PUIGELIER Catherine (dir.), *Quarantième anniversaire du Code de procédure civile (1975-2015)*, Paris, Panthéon-Assas, 2016, p. 25-37.

⁴⁶ Cass. crim., 12 décembre 2000, pourvoi n° 00-83.852 ; Bull. civ., n° 389.

⁴⁷ PUIGELIER Catherine, « La pensée inaliénable (ou pensée profonde). Un bras de fer pour l'écriture de la justice ? », in CHAUMET Pierre-Olivier, CHEMMI David, PUIGELIER Catherine, *Le bras de fer. Écrire la justice*, Paris, Mare & Martin, 2020, p. 167-191.

⁴⁸ Voir à cet égard, PUIGELIER Catherine, « Un droit de la pensée du crime en série ou du crime de masse ? », in PUIGELIER Catherine, JARLOT Antoine (dir.), *La pensée profonde et le droit*, Paris, Mare et Martin, 2021, p. 67-101.

⁴⁹ PORTELLI Serge, *La torture*, Paris, Dalloz, 2017.

La temporalité du traître en politique

Le temps et l'espace

Le traître en politique est également soumis à une temporalité. Il s'agit de celle déjà énoncée de la perception d'un temps (ou d'une époque) ou d'un espace. Il s'agit encore de la temporalité tirée de l'institution d'une juridiction d'exception (ou de plusieurs juridictions d'exception).

Il a toujours (au cours de l'histoire judiciaire) existé des juridictions d'exception. Il est parmi celles-ci possible de citer la Chambre ardente sous l'Ancien Régime, le Tribunal révolutionnaire sous la Révolution française, les Sections spéciales sous le régime de Vichy, les Cours de justice sous (ou après) la Libération⁵⁰, la Cour de sûreté de l'État sous la Vème République⁵¹... Ces juridictions d'exception ont toutefois toujours fait l'objet de contestations.

La Cour de sûreté de l'État (même si elle ne peut bien sûr être comparée à par exemple des sections spéciales sous le régime de Vichy) a ainsi été supprimée en 1981 (loi n°81-737 du 4 août 1981 portant suppression de la Cour de sûreté de l'État). La contestation touche encore la Cour de justice de la République que d'aucuns n'estiment plus adaptée en ce début de XXI^e siècle (la haute trahison du Président de la République a – on l'a plusieurs fois souligné – pris place dans une procédure de destitution). Il est vrai que les Assemblées parlementaires en tant que juge pénal (ou Hautes Cours de justice françaises) (avec notamment la Cour des pairs) n'ont pas été pas sans danger. Thomas Michalak note notamment à propos du procès des Égaux (des acteurs traîtres au régime politique du moment) que celui-ci « a illustré ce qu'est un Tribunal suprême : une juridiction capable de connaître de n'importe quelle affaire – parfois au mépris de la norme constitutionnelle –, de manier très librement les outils du droit criminel sans en respecter les principes établis, et d'appliquer des règles qui lui sont propres⁵². »

Il est par conséquent possible d'envisager une trahison du droit (et dans tous les cas de la politique) par les politiques eux-mêmes ou par ceux qui jugent les traîtres politiques (ou les

⁵⁰ Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), *La justice de l'épuration. A la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La documentation Française, 2008.

⁵¹ CODACCIONI Vanessa, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS, 2015.

⁵² MICHALAK Thomas, *Les Assemblées parlementaires, juge pénal. Analyse d'un paradigme irréalisable (1789-1918)*, thèse d'histoire du droit rédigée sous la direction de François Saint-Bonnet, Université Paris II Panthéon-Assas, 2020, p. 239. Pour une recension de la thèse de Thomas Michalak, Catherine PUIGELIER, RTDciv, 2021, p. 506-508.

traîtres en politique)⁵³. La complexité du phénomène explique (en partie) la temporalité (relative) des juridictions d'exception et plus encore la temporalité qui entoure le sort du traître en politique.

La confiance en l'historien

L'histoire du traître en politique incite à s'interroger sur la confiance susceptible d'être accordée à l'historien. L'histoire du traître en politique peut – on l'a compris – être réécrite pour répondre à une paix sociale. Comme le rappelle également un ouvrage rédigé sous la direction de Jean Tulard (dans le cadre des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques), il n'est pas toujours possible de faire confiance aux historiens⁵⁴.

Une remise en cause peut émaner de l'écoulement du temps. François Monnier écrit que « l'historien préfère fabriquer un paraître à sa mesure, qui s'appuie sur les faits, qui sont une apparence garantie, objective, affranchie des artifices de la subjectivité »⁵⁵. Il ajoute cependant qu'il ne s'agit que d'une « ruse » dans la mesure où « l'interprétation des faits est elle-même subjective, elle dépend du sens qu'on veut bien leur donner. Elle est également contingente, variable en fonction du siècle dans lequel on vit et de l'idéologie dans laquelle on baigne... De sorte qu'il n'est pas de vérité absolue en histoire – tout au plus partielle et provisoire – et que toute explication historique est, tôt ou tard, dépréciée, déclassée, obsolète, si grand soit le talent ou le génie de celui qui l'avance, car, comme le dit le chancelier Bacon, « tant s'en faut que l'esprit humain (...) soit semblable à un miroir bien poli et bien net, qu'au contraire c'est une sorte de miroir magique et enchanté qui ne présente que des fantômes » : l'homme n'est pas capable d'échapper à la mécanique de ses préjugés »⁵⁶.

Une remise en cause peut également émaner de la perception de l'évènement. Alain Besançon considère que « la Russie est un pays dont l'histoire a été en grande partie écrite à l'étranger, et qui ne s'accorde pas toujours, loin de là avec l'historiographie produite en Russie même. Mais l'écart est devenu total, quand le pouvoir communiste a établi son monopole sur l'histoire⁵⁷. » Il affirme encore qu' :

⁵³ Voir à l'inverse, JAVARY Baptiste, *La déontologie parlementaire*, thèse de droit public rédigée sous la direction d'Olivier Dord, Université Paris Nanterre (Université Paris Lumières), 2019.

⁵⁴ TULARD Jean (dir.), *Peut-on faire confiance aux historiens ?*, Paris, PUF, 2006.

⁵⁵ MONNIER François, « L'obsolescence des œuvres historiques », in *Ibid.*, p. 264.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 264.

⁵⁷ BESANÇON Alain « Fluctuations de l'historiographie de la Russie », in TULARD Jean (dir.), *op. cit.*, p. 343.

Il a donc existé, pour ces soixante-dix ans, une histoire officielle indigène et d'autre part une histoire occidentale, nullement unifiée, parce qu'elle était déchirée par les passions que suscitait le communisme, et par l'interprétation contradictoire du phénomène. Tout cela nous fait donc quatre histoires au moins, voire cinq⁵⁸.

En d'autres termes, le traître en politique peut être l'occasion non pas d'une trahison en histoire (quoique la notion puisse être discutée) mais d'une adaptation des faits aux circonstances. Une personne peut – répétons-le – en politique passer de la qualité de non traître à celle de traître ou de la qualité de traître à celle de non traître.

Peut-on dans ces conditions faire confiance aux historiens des traîtres en politique ? Une réponse est délicate. Elle appelle dans tous les cas une autre question : parle-t-on du traître en politique ou de la politique du traître ? Une réponse est cette fois-ci pour un juriste et non historien devenue presque impossible à rapporter.

Références

Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), *La justice de l'épuration. A la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La documentation Française, 2008.

BILAND Claudine, *Psychologie du menteur*, Paris, Odile Jacob, 2009.

CODACCIONI Vanessa, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS, 2015.

COTTE Bruno, GHALEH-MARZBAN Peimane, JEAN Jean-Paul, MASSE Michel (dir.), *70 ans après Nuremberg. Juger le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 2017.

DREYSSE Daphné, *Le comportement de la victime dans le droit de la responsabilité internationale*, Paris, LGDJ, 2021.

FEZZANI Feriel, *Les neurosciences en tant que moyen de preuve. Ou les implications juridiques de l'utilisation judiciaire des neurosciences* (préface de PIZZIO-DELAPORTE Corinne, PUIGELIER Catherine), Paris, Mare & Martin, 2021.

JAVARY Baptiste, *La déontologie parlementaire*, thèse de droit public rédigée sous la direction d'Olivier Dord, Université Paris Nanterre (Université Paris Lumières), 2019.

LAFOUASSE Fabien, *L'espionnage dans le droit international*, Paris, Le grand Jeu, 2012.

LARRIEU Peggy, *Neurosciences et droit pénal. Le cerveau dans le prétoire*, Paris, L'Harmattan, 2015.

MICHALAK Thomas, *Les Assemblées parlementaires, juge pénal. Analyse d'un paradigme irréalisable (1789-1918)*, thèse d'histoire du droit rédigée sous la direction de François Saint-Bonnet, Université Paris II Panthéon-Assas, 2020.

PIGNATEL Laura, *L'émergence d'un neurodroit. Contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit* (préface de CIMAMONTI Sylvie, OULLIER Olivier), Paris, Dalloz, 2021.

PORTELLI Serge, *La torture*, Paris, Dalloz, 2017.

PUIGELIER Catherine, TERRE François, « Le mensonge de cristal. Vers la neuroprocédure ? », PETEL-TEYSSIE Isabelle, PUIGELIER Catherine (dir.), *Quarantième anniversaire du Code de procédure civile (1975-2015)*, Paris, Panthéon-Assas, 2016, p. 25-37.

PUIGELIER Catherine, *Le droit de se taire. Textes et jurisprudence*, Paris, Mare & Martin, 2020.

PUIGELIER Catherine, « La pensée inaliénable (ou pensée profonde). Un bras de fer pour l'écriture de la justice ? », in CHAUMET Pierre-Olivier, CHEMMI David, PUIGELIER Catherine, *Le bras de fer. Écrire la justice*, Paris, Mare & Martin, 2020, p. 167-191.

PUIGELIER Catherine, « Un droit de la pensée du crime en série ou du crime de masse ? », in PUIGELIER Catherine, JARLOT Antoine (dir.), *La pensée profonde et le droit*, Paris, Mare et Martin, 2021, p.67-101.

SALAS Denis, « Témoigner contre la terreur (1945-1953) », in SALAS Denis (dir.), *Le procès politique. XV^{ème}-XX^{ème} siècle*, Paris, La documentation Française, 2017.

TULARD Jean (dir.), *Peut-on faire confiance aux historiens ?*, Paris, PUF, 2006.

ZAÏDI Magali, *Le recours aux sources humaines en procédure pénale*, Mémoire M2 Droit processuel rédigé sous la direction de David Chemmi, Université Paris Lumières (Paris VIII), 2019.